

VD_GERICHTE PE22.016260 vom 22. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.016260

FR: VD_GERICHTE PE22.016260 du 22 octobre 2024

IT: VD_GERICHTE PE22.016260 del 22 ottobre 2024

Erwägungen

E. 4

L'appelant, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas expressément la peine qui a été prononcée. Celle-ci doit toutefois être vérifiée d'office. Or, la Cour de céans constate que la peine a été fixée en application des critères légaux, tels que prévus à l'art. 47 CP, et conformément à la culpabilité de M.Q. _____, qui doit être qualifiée d'importante. Il peut dès lors être renvoyé à cet égard à la motivation du jugement attaqué (pp. 17 s. ; art. 82 al. 4 CPP), qui est claire et convaincante. La peine pécuniaire de 180 jours-amende est adéquate, de même que la valeur du jour-amende fixée à 20 fr., qui tient compte de la situation personnelle et économique du prénommé. Quant à l'amende de 1'000 fr., prononcée par le tribunal de première instance pour réprimer les trois contraventions, elle peut être confirmée au vu de la situation de l'appelant et de la faute qu'il a commise. La conversion de l'amende en une peine privative de liberté de 10 jours en cas de non-paiement fautif est adéquate et peut également être confirmée. Au vu des antécédents de l'appelant et de l'absence de prise de conscience et de remise en question, l'octroi d'un sursis est exclu. Enfin, comme l'a retenu le premier juge, bien que les faits objets de la présente cause ont été commis durant des délais d'épreuves, il apparaît disproportionné de révoquer le sursis portant sur la peine pécuniaire de 10 jours-amende prononcée le 22 juin 2020 par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour une infraction à la loi fédérale sur la protection des eaux, ainsi que le sursis portant sur la peine pécuniaire de 180 jours-amende prononcée le 10 décembre 2020 pour une infraction à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration. On peut en effet espérer que la seule exécution d'une peine pécuniaire de 180 jours-

- 15 - amende suffira à dissuader l'intéressé de commettre de nouvelles infractions. Partant, une ultime chance de s'amender peut être accordée à l'appelant. Cela étant, les délais d'épreuve assortissant ces précédents sursis doivent être prolongés pour une durée d'un an, à compter du prononcé du présent jugement (art. 46 al. 2, 4e phrase, CP).

E. 5

Vu la confirmation de sa condamnation, il n'y a pas matière à revoir la mise à la charge de l'appelant des frais de première instance.

E. 6

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument du présent jugement, par 1'500 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). La Cour d'appel pénale, appliquant les art. 34, 46 al. 2, 47, 49 al. 1, 106, 251 ch. 1, 303 ch. 1 CP ; 90 al. 1 et 2, 91a al. 1, 92 al. 1, 93 al. 2 let. a LCR ; 21 al. 2 OTR 1

; 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 22 octobre 2024 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte est confirmé selon le dispositif suivant :

- 16 - "I. constate que M.Q._____ s'est rendu coupable de faux dans les titres, dénonciation calomnieuse, violation simple des règles de la circulation routière, violation grave des règles de la circulation routière, tentative d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire, violation des obligations en cas d'accident et conduite d'un véhicule défectueux ; II. condamne M.Q._____ à une peine pécuniaire de 180 (cent huitante) jours-amende, le jour-amende étant fixé à 20 fr. (vingt francs) ; III. condamne M.Q._____ à une amende de 1'000 fr. (mille francs), la peine privative de liberté de substitution étant de 10 (dix) jours en cas de non-paiement fautif ; IV. renonce à révoquer les sursis octroyés le 22 juin 2020 par le Ministère public de l'arrondissement de La côte et le 10 décembre 2020 par le Ministère public, Office régional du Bas- Valais, mais en prolonge la durée d'un an ; V. met les frais de procédure à hauteur de 2'875 fr. (deux mille huit cent septante-cinq francs) à la charge de M.Q._____." III. Les frais d'appel, par 1'500 fr. (mille cinq cents francs), sont mis à la charge de M.Q._____. IV. Le jugement motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du

- 17 - Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 7 avril 2025, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Razi Abderrahim, avocat (pour M.Q._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, - Service de la population, - Service des automobiles et de la navigation, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.